

L'opticien-lunetier

L'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant nécessite la possession d'un titre ou diplôme d'Etat donnant le droit d'exercer cette profession.

Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales, les rayons d'optique-lunetterie, des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions prévues pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

L'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant est délivrée, s'il y a lieu, par le Secrétaire Général du Gouvernement.

A cet effet, l'intéressé doit adresser à l'autorité locale de contrôle une déclaration de son intention de s'installer dans une localité déterminée et doit déposer au siège de cette autorité son diplôme accompagné d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document officiel en tenant lieu ainsi que d'une pièce établissant sa nationalité.

Le dossier est transmis au Secrétaire Général du Gouvernement qui vérifie si les conditions de compétence et les garanties de moralité sont remplies, et prend l'avis des services intéressés, en cas de nécessité de s'assurer de l'équivalence du diplôme présenté.

L'autorisation d'exercer est valable pour la ville où elle est demandée et où l'intéressé a élu domicile. Tout changement de domicile est subordonné à une nouvelle autorisation.

Les opticiens-lunetiers qui, n'exerçant plus depuis deux ans, qui voudraient se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession, sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation.